Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2016 QCCTQ 1114
DATE DE LA DÉCISION	:	20160421
DATE DE L'AUDIENCE	:	20160407 à Québec et Montréal, en visioconférence
NUMÉROS DES DEMANDES	:	321584 321684
OBJETS DES DEMANDES	:	Vérification de comportement et Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Daniel Lapointe.

Gouttières Montréal inc.
NIR : R-106708-2

Luc Lefrançois

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le dossier de comportement de Gouttières Montréal inc. (Gouttières), à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son droit de mettre en circulation et d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[1] (la *Loi*).

[2] La Commission examine aussi le dossier de conduite d'un conducteur de véhicules lourds (dossier de conduite) de Luc Lefrançois, également administrateur de Gouttières, afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son droit de conduire un véhicule lourd.

---

[1] L.R.Q. c. P-30.3.

LES FAITS

[3] Ces déficiences sont énoncées dans l'Avis d'intention que la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec (la DSJS) qui leur ont transmis par poste certifiée le 2 mars 2016, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[4] Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences de Gouttières sont énumérés dans le dossier de comportement du propriétaire et exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL[2]).

[5] En ce qui concerne Luc Lefrançois, les déficiences sont énoncées à son dossier de conduite[3] pour la période du 5 juin 2013 au 4 juin 2015.

[6] Ces dossiers sont constitués par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds et sur tout conducteur de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds et sa politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[7] La SAAQ, selon ses politiques, a identifié Gouttières et Luc Lefrançois, à titre de conducteur, comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque. Après évaluation, la SAAQ a transmis leur dossier à la Commission.

[8] La raison pour laquelle le dossier PEVL de Gouttières est soumis à la Commission est que pour la période du 5 juin 2013 au 4 juin 2015, elle a atteint le seuil a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en ayant accumulé 14 points alors que le seuil est de 13.

[9] Les infractions que l'on retrouve au dossier PEVL sont les suivantes :

Date de l'infraction	Description détaillée	Province	Nbre de points
2014-05-19	Excès de vitesse 72km/h zone de 50km/h	Qc	2
2014-07-10	Circulation sur accotement	QC	2
2014-08-25	Signalement inadéquat	QC	2
2014-11-05	Excès de vitesse 99 km/h zone de 70 km/h	QC	2
2014-12-23	Excès de vitesse 124 km/h zone de 90 km/h	QC	3
2015-04-22	Feu rouge	QC	3

[2] Pièce CTQ-1.
[3] Pièce CTQ-3.

[10] Toutes les infractions ont été commises par Luc Lefrançois.

[11] À l'audience du 7 avril 2016, Gouttières et Luc Lefrançois sont absents et non représentés, refusant ainsi l'occasion de présenter leurs observations. Compte tenu de la preuve de réception[4] de l'avis de convocation en date du 12 mars 2016, la Commission a autorisé la DSJS à procéder par défaut, comme le lui permet l'article 37 *du Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*[5] (le *Règlement*).

[12] Les deux dossiers sont entendus en même temps. Une preuve commune est versée dans chaque dossier.

[13] L'avocate de la DSJS fait témoigner Marie-Annick Vigneault, technicienne en administration à la SAAQ.

[14] Une mise à jour[6] du dossier PEVL de Gouttières et celle du dossier de conduite de Luc Lefrançois[7] datées, respectivement, les 17 mars et 22 mars 2016, sont déposées. Elles révèlent l'ajout d'une infraction soit un excès de vitesse de Luc Lefrançois, 76 km/h dans une zone permise de 50km/h.

Observations et recommandations

[15] L'avocate de la DSJS souligne qu'en l'absence de Gouttières et Luc Lefrançois, on ignore les moyens qui ont été pris pour pallier à ces déficiences et elle recommande d'attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à Gouttières et de l'appliquer à Luc Lefrançois en tant qu'administrateur.

[16] Elle recommande également d'ordonner à la SAAQ de retirer le privilège de conduire des véhicules lourds à Luc Lefrançois.

LE DROIT

[17] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[4] Poste Canada PG338156266CA.
[5] L.R.Q. c. T-12, r. 11.
[6] Pièce CTQ-2.
[7] Pièce CTQ-4.

[18] Elle constitue également un dossier de conduite sur tout conducteur de tels véhicules selon les données que lui transmettent les corps policiers, la Commission ou toute autre autorité administrative. Ne sont considérés que certains rapports et certains constats d'infraction ou certaines déclarations de culpabilité à l'égard d'un acte posé par un conducteur de véhicules lourds dans l'exercice de son métier.

[19] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[20] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[21] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues de la SAAQ, à l'initiative de la Commission.

[22] Selon le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi*, la Commission peut imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[23] Le deuxième alinéa du même article permet à la Commission, lorsqu'elle juge qu'un conducteur de véhicules lourds est inapte à le conduire en raison d'un comportement déficient qui, à son avis, ne peut être corrigé par l'imposition de conditions, ordonner à la SAAQ d'interdire à cette personne la conduite d'un véhicule lourd.

L'ANALYSE

[24] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve illustrent un comportement déficient de la part de Gouttières, à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds et à Luc Lefrançois, à titre de conducteur de véhicules lourds.

[25] La preuve a démontré que Gouttières a eu un comportement déficient et a commis des dérogations au *Code de sécurité routière* [8]et à la *Loi sur les transports*[9] ainsi qu'à leur règlement. Plus particulièrement, Luc Lefrançois est reconnu coupable des infractions visées au paragraphe [9].

[26] En l'absence des observations de Luc Lefrançois, la Commission est dans l'impossibilité de déceler pour l'avenir de possibles améliorations et de poser un diagnostic quant aux mesures à imposer à ce dernier pour remédier aux déficiences constatées.

[27] Le défaut de comparaître de Gouttières et Luc Lefrançois démontre leur désintéressement à l'affaire.

LA CONCLUSION

[28] La Commission constate que Gouttières et Luc Lefrançois ont eu un comportement déficient qui met en danger et en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique. Ils dérogent de façon répétée aux lois applicables.

[29] La Commission va donc acquiescer aux recommandations de sa procureure et va modifier la cote de Gouttières et retirer à Luc Lefrançois son privilège de conduire des véhicules lourds.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande de vérification de comportement de Gouttières Montréal inc. portant le numéro 321584;

MODIFIE la cote de sécurité de Gouttières Montréal inc. portant la mention « satisfaisant »;

[8] L.R.Q.c.C-24.2.
[9] L.R.Q.c.T-12.

ATTRIBUE à Gouttières Montréal inc. une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant »;

INTERDIT à Gouttières Montréal inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

APLLIQUE à Luc Lefrançois, en tant qu'administrateur, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à Luc Lefrançois de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

ACCUEILLE la demande d'évaluation du comportement de Luc Lefrançois, portant le numéro 321684;

ORDONNE à la Société de l'assurance automobile du Québec d'interdire à Luc Lefrançois la conduite de véhicules lourds.

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours.
c. c. M[e] Pascale McLean, avocate de la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec.

Commission des transports Québec

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC	MONTRÉAL
Commission des transports du Québec 200, chemin Sainte-Foy, 7e étage Québec (Québec) G1R 5V5 Téléphone : (418) 266-0350	Commission des transports du Québec 545, boul. Crémazie Est, bureau 1000 Montréal (Québec) H2M 2V1 Téléphone : (514) 906-0350
N° sans frais (ailleurs au Québec) :	1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC	MONTRÉAL
Tribunal administratif du Québec Secrétariat 575, rue Saint-Amable Québec (Québec) G1R 5R4 Téléphone : (418) 643-3418	Tribunal administratif du Québec Secrétariat 500, boul. René Lévesque Ouest, 22e étage Montréal (Québec) H2Z 1W7 Téléphone : (514) 873-7154
N° sans frais (ailleurs au Québec) :	1 800 567-0278

2016QCCTQ1114
Le 21 avril 2016

N° de décision : 2016 QCCTQ 1114
Date : 20160421